

VD_FINDINFO ML / 2011 / 258 vom 23. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___258

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 258 du 23 juin 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 258 del 23 giugno 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29
al. 2 Cst., 82 LP, 38 al. 1 let. c LVLP, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 50

LVLP, sauf les exceptions mentionnées aux art. 51 et 52 (art. 49 LVLP). Lorsque le juge convoque les parties à son audience, il le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. Lorsqu'une partie a un mandataire, la convocation est adressée à celui-ci (art. 50 al. 1 LVLP). A l'audience, le juge interroge les parties et examine les pièces produites avec la requête ou séance tenante. Il ne procède pas à d'autres mesures d'instruction, sauf dans les cas - non réalisés ici - énumérés à l'art. 51 (art. 50 al. 3 LVLP). b) En l'espèce, le juge de paix a respecté cette procédure. Il a adressé à la recourante, qui n'était pas encore assistée d'un mandataire professionnel, la convocation à l'audience de mainlevée du 10 novembre 2010 par avis recommandé du 29 septembre 2010, qui mentionne le nom des parties, le numéro de poursuite et se réfère au dépôt d'une requête de mainlevée. La poursuivie ou son représentant avait donc largement le temps et tout loisir d'aller consulter le dossier au greffe avant l'audience si elle désirait prendre connaissance avant celle-ci de la requête et des pièces. Il ressort de l'acte de recours que la procédure prévue par l'art. 50 al. 3 LVLP a été suivie à l'audience de mainlevée, puisque la poursuivie a pu consulter la requête et les pièces et déposer ses propres pièces. Il n'y a donc pas eu, en l'espèce, de violation du droit d'être entendue de la recourante. La conclusion en nullité doit en conséquence être rejetée. III. La recourante conclut subsidiairement à la réforme du jugement dans le sens du maintien de son opposition. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée

provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). b) La convention du 28 septembre 2007, qui constitue le cas échéant une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, contient un chiffre 4 qui stipule qu'elle ne prend effet et n'est valable qu'après signature d'un contrat de vente immobilière et à l'inscription du nouveau propriétaire. Par convention du 18 août 2008, P. _____ et la recourante sont convenus de fixer le prix de vente de l'immeuble et se sont déclarés prêts à signer par devant notaire les documents relatifs à la vente. Le poursuivant n'a toutefois ni établi par titre ni même allégué qu'une vente est intervenue devant notaire et que la recourante est inscrite comme propriétaire de la parcelle en question. Il n'a donc pas établi par titre la réalisation des conditions posées par la convention du 28 septembre 2007 à sa validité. Pour ce motif, la convention du 28 septembre 2007 ne saurait valoir reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Le recours en réforme doit en conséquence être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. En première instance, la recourante n'était pas assistée, de sorte qu'elle n'a droit à une participation aux honoraires de son conseil que pour la procédure de deuxième instance. IV. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance, par 360 fr., sont laissés à la charge du poursuivant. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 570 francs. L'intimé doit verser à la recourante la somme de 1'070 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.